



Arrêt

n° 282 346 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 2 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Après un séjour en qualité d'étudiant, le 5 mai 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), faisant valoir sa qualité d' « *autre membre de la famille - partenaire dans le cadre d'une relation durable* » de Madame S.A., de nationalité belge.

1.2. Le 28 octobre 2021, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 novembre 2021, a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation qui a été rejeté par un arrêt n° 272 881 du 18 mai 2022.

1.3. Le 2 mai 2022, la partie défenderesse a donné un ordre de quitter le territoire au requérant. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

«Il est enjoint à Monsieur :

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen,

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
L'intéressé a un passeport valable sans visa apposé.

- 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en date du 05/05/2021 qui lui a été refusée par la décision du 28/10/2021 notifiée le 23/11/2021. Un recours contre la décision a été introduit en date du 21/12/2021. Toutefois ce dernier n'est pas suspensif.

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalidier les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 7, 39/79, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et de minutie, des principes d'égalité et de non-discrimination, des articles 10, 11 et 191 de la constitution et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Il soutient d'abord en substance que la partie défenderesse ne pouvait pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire tant que son recours contre la décision de refus de séjour du 28 octobre 2021 était pendant devant le Conseil.

Il développe son argumentaire comme suit :

« Attendu que l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers constitue la transposition de la directive 2004/38 ;

On peut lire dans le cadre des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2007 :

« Pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, la possibilité d'un recours suspensif est en outre imposée par la directive 2004/38/CE.

La suspension automatique de ces décisions faisant l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers, prévue par cet article, est conforme aux dispositions de l'article 31 de la directive 2004/38. »

Attendu que l'article 47/1 de loi du 15 décembre 1980 constitue également la transposition de la possibilité offerte par l'article 3 point 2 de la directive précitée ;

Il en résulte que les garanties procédurales offertes par l'article 31 de ladite directive doivent également être respectée et il y a lieu d'interpréter l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 conformément à la législation communautaire pour donner un effet utile à celle-ci ;

Que la partie adverse ne pouvait donc délivrer un ordre de quitter le territoire à la partie requérante conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a estimé dans son arrêt n° 238.170 du 11 mai 2017 (A. 219.586/XI-21.153) :

« Contrairement à ce que soutient le requérant, dès lors que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les mêmes faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. »

Dès lors que le recours contre la décision de refus de séjour est toujours pendant devant votre Conseil, et qu'il était dès lors pendant lors de l'adoption de la décision attaquée.

Que l'application de l'article 39/79 à un recours diligenté contre une décision de refus de séjour sollicitée en application des articles 47/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a déjà été reconnue par votre Conseil dans le cadre de son arrêt n° 255 260 du 31 mai 2021. »

Il en conclut que la décision attaquée viole « les articles 7, 39/79, 62 et 72/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 7 ne permettant pas d'émettre un ordre de quitter le territoire suite à la délivrance d'une décision de refus de séjour prise contre un membre de la famille d'un belge ou d'un ressortissant européen visé à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. Il soutient ensuite que l'émission d'un ordre de quitter le territoire après la prise d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois « constitue à tout le moins une violation du principe d'égalité et de non-discrimination ».

Il développe son argumentaire comme suit :

« A supposer qu'il ne faille pas l'interpréter comme expliqué ci-dessus, quod non, l'article 39/79 viole les articles 10 et 11 de la constitution en ce qu'il prévoit qu'aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions de refus de séjour prises en application de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 mais ne prévoit pas la même suspension automatique pour les décisions de refus de séjour prises sur pied de l'article 47/1 ;

Qu'il s'agit en effet dans les deux cas d'un refus de séjour notifié à un membre de la famille d'un ressortissant européen ou d'un Belge assimilé ;

Que la partie requérante, qui se revendique membre de la famille d'un citoyen de l'union ou d'un Belge assimilé, se trouve dans une situation comparable à celle des personnes se prévalant du droit de séjour

en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge assimilé visées par l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Que la directive européenne 2004/38 détermine d'ailleurs la situation du requérant comme un autre membre de la famille dont il y a lieu de favoriser l'entrée et le séjour sur le territoire. (Article 3).

Il n'existe aucun critère de distinction objectif, aucun but légitime ou proportionné justifiant cette différence de traitement entre deux situations comparables, à savoir la situation de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union. Or, il est de jurisprudence constante que la partie adverse ne peut pas émettre un ordre de quitter le territoire si l'article 39/79 trouve à s'appliquer : (voir Arrêt du Conseil d'Etat dont question ci-dessus) ».

2.4. Le requérant sollicite que le Conseil pose une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle qu'il se propose de formuler comme suit :

« L'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, lu (sic) ou non en combinaison avec les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'il crée un (sic) discrimination entre le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge assimilé visé à l'article 40 bis de la loi précitée et les membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge assimilé visés par l'article 47/1 de la même loi en ce qu'il prévoit qu'aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard du membre de famille du citoyen de l'Union ou d'un Belge assimilé visé à l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre la décisions (sic) de refus de reconnaissance du droit de séjour ni pendant l'examen de celui-ci et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de cet étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée sans stipuler une protection procédurale identique en faveur du membre de la famille du citoyen de l'Union ou d'un Belge assimilé visé à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3. Discussion.

3.1. L'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci serait violée par la décision attaquée.

En l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Le Conseil observe que le requérant ne justifie plus d'un intérêt :

- à la critique relative au fait que la partie défenderesse ne pouvait pas délivrer l'ordre de quitter le territoire attaqué en vertu de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 (*« [...] aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.[...] »* (le Conseil souligne) ou, à tout le moins, de la lecture qu'il y a lieu, selon lui, d'en faire.
- ni à son argumentation subsidaire selon laquelle il y aurait une discrimination résultant du prescrit du même article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que, en substance, il ne viserait pas les décisions prises sur la base des articles 47/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, comme la décision prise à son encontre par la partie défenderesse le 28 octobre 2021 (discrimination imposant, selon le requérant, que soit posée une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle).

En effet, le recours en annulation introduit devant le Conseil à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois du 28 octobre 2021 a fait l'objet d'un arrêt de rejet le 18 mai 2022 (arrêt n° 272 881 dans l'affaire 269 009). Il n'y a donc plus de recours pendant contre une décision de refus de séjour dans le chef du requérant et il ne prétend pas du reste avoir quitté, de quelque manière que ce soit, depuis l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, *« le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen »* (termes de l'acte attaqué).

Le requérant n'a donc plus intérêt à l'unique moyen de la requête. Celle-ci doit donc être rejetée.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX